

**Zeitschrift:** Zivilschutz = Protection civile = Protezione civile

**Herausgeber:** Schweizerischer Zivilschutzverband

**Band:** 18 (1971)

**Heft:** 9

**Artikel:** La solution d'un intéressant cas de droit cantonal : un Gouvernement cantonal, statuant sur la demande d'intervention d'une municipalité, annule la décision d'un Conseil communal contre les crédits destinés à la protection civile

**Autor:** Alboth, Herbert

**DOI:** <https://doi.org/10.5169/seals-365741>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

**Download PDF:** 23.01.2025

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

# La solution d'un intéressant cas de droit cantonal

**Un Gouvernement cantonal, statuant sur la demande d'intervention d'une municipalité, annule la décision d'un Conseil communal contre les crédits destinés à la protection civile**

En décembre 1969, le Conseil communal d'une commune d'environ 2000 habitants s'était opposé à ce que dans le budget communal pour 1970 fût inclus le montant de 20 000 francs destiné à l'organisme local de la protection civile et au paiement des frais d'acquisition du matériel de corps.

En tant qu'autorité exécutive de cette commune, la municipalité en a informé le département cantonal compétent en matière de protection civile, qui, à son tour, fit observer qu'en refusant les crédits la commune n'était pas libérée de ses obligations. Ledit département a invité ainsi la commune à revoir la question et à se mettre en règle avec les dispositions de la loi.

Par un message, la municipalité a invité une fois encore le Conseil communal à voter le crédit de 20 000 francs déjà rejeté «pour pouvoir faire face aux engagements que l'organisation de la protection civile locale comporte et qui ne peuvent être négligés». Cependant, le Conseil communal refusa de nouveau le projet de demande de crédits, sur quoi la municipalité a demandé l'intervention du Conseil d'Etat au sens de l'article 148ter de la loi organique communale (LOC), en motivant cette demande par le fait que la décision du Conseil communal était contraire à la loi et violait notamment les articles 15 et 71 LPC. Après avoir confirmé à la municipalité son attitude correcte au cours du différend, le Conseil d'Etat, sur le vu de l'avis du département compétent, de la proposition du Département de l'intérieur et des lois fédérales et cantonales dont il s'agit, a reconnu le bien-fondé de la demande de la municipalité, puis a décidé l'inscription d'un crédit complémentaire de 20 000 francs au budget communal en faveur de l'organisme local de la protection civile et de l'acquisition du matériel de corps. Cette décision a été déclarée sans appel.

Cette attitude de l'autorité cantonale, qui témoigne du sens élevé des responsabilités politiques, mérite l'approbation de tous ceux qui ont à cœur l'organisa-

tion et le développement de la protection civile en tant que deuxième pilier de notre défense totale.

Etant donné l'intérêt général que ce cas jusqu'ici unique en Suisse peut susciter, nous tenons à reproduire, dans les grandes lignes, l'exposé des motifs du Conseil d'Etat à l'appui de sa décision.

Dans des cas déterminés, le Conseil d'Etat peut intervenir, dans le sens des articles 148 et suivants LOC, en tant qu'autorité de surveillance.

La LPC du 23 mars 1962 dispose à l'article 10, 1er alinéa, que «Principales responsables de la protection civile, les communes exécutant sur leur territoire les mesures ordonnées par la Confédération et les cantons, contrôlent l'exécution de celles qui incombent aux établissements, aux propriétaires d'immeubles et aux particuliers et prennent, le cas échéant, des dispositions pour assurer cette exécution et la préparation des moyens».

L'article 64 LPC contient les dispositions concernant l'achat des équipements personnels et du matériel commun prescrit, tandis que l'article 71, 2e alinéa, LPC traite des frais dérivant des installations et dispositifs construits par les communes, frais que ces dernières doivent supporter.

Pour le cas où les aménagements prescrits ne seraient pas exécutés, c'est l'article 11 LCPC du 4 octobre 1963 qui est applicable: «L'autorité cantonale compétente y pourvoit aux frais du responsable».

Dans ce cas spécial, quelles sont les attributions particulières des communes d'après le Conseil d'Etat (et pour celles-ci, en vertu de l'art. 5 L. cant. PC, des municipalités)?

Selon l'article premier LOC, la commune est une personne morale autonome de droit public, avec une organisation et des pouvoirs qui lui sont conférés par la Constitution et par les lois. Comme telle, la commune dispose de pouvoirs qui, en théorie, lui sont propres et délégués (cf. Giacometti: «Das Staatsrecht der schweizerischen Kantone», pages 74 et suivantes).

En vertu de la constitution et des lois, et conformément à elles, la commune a la faculté de décider de manière indépendante de certaines affaires; cette somme de pouvoirs est définie d'autonomie communale et, en substance, elle signifie la compétence communale de remplir, de manière indépendante, des fonctions de nature publique. Dans ce contexte, la commune dispose de liberté d'appréciation. Au contraire, d'autres pouvoirs communaux entrent dans l'étendue des attributions déléguées, des attributions cantonales conférées pour exécution à des organes communaux qui, dans ce cas, les assument en qualité d'organes d'une décentralisation administrative, mais non d'une personne morale autonome.

Les législations fédérale et cantonale en matière de protection civile attribuent, et non sans doute, aux organes communaux des attributions déléguées de simple exécution: ce principe est ultérieurement évident par la teneur littérale claire de l'article 5 L. cant. PC qui pose le principe selon lequel la municipalité est l'autorité à qui incombe l'exécution de toutes les mesures de protection civile attribuées à la commune de par les dispositions fédérales et cantonales. En résumé, on peut dire que les communes, et pour elles les municipalités respectives, ne peuvent qu'obtempérer aux dispositions fédérales et cantonales en vigueur.

Dans le cas qui nous préoccupe, le Conseil communal n'était pas en droit de s'opposer à l'inclusion, dans le budget communal de 1970, du montant de 20 000 francs destiné à l'organisme local de la protection civile et au paiement des frais d'achat du matériel de corps, cette matière étant soustraite à son pouvoir d'examen. La décision du 16 novembre 1970 est donc nulle et de nul effet. En conséquence, les communes sont tenues de faire face aux frais indispensables à l'efficacité de la protection civile locale.

H. A.

## Projekta-Bau AG

4600 Olten Aarburgerstrasse 27 Telefon 063 21 41 85

Wir führen aus:  
Grundwasser- und  
Feuchtigkeitsisolationen aller Art  
Trinkwasserbehälter-Innenauskleidungen  
mit Kunststoff-Folien